



Permanent
N° 2021-026-PM/SR

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 dudit code,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 412-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu, la modification a apporter à l'arrêté n°2020-106-PM/SR du 10 février 2020, celui-ci est abrogé.

Considérant la largeur de la cité des Jardins et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite cité des Jardins,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite cité des Jardins,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

Vu l'intérêt général,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2020-106-PM/SR du 10 février 2020 et toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2 : La circulation dans la cité des Jardins sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Léon Gambetta jusqu'à l'intersection formée avec la rue Victorine Deroide.

Dérogation exceptionnelle pour les véhicules d'utilités publiques, qui pourront seulement par nécessité entrer dans la cité des Jardins par l'intersection avec la rue Victorine Deroide.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Merville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

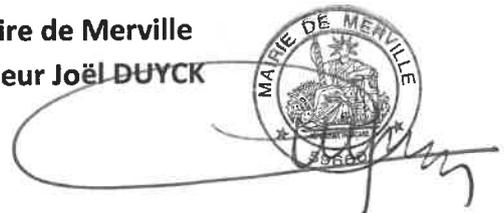
Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le

Fait à MERVILLE, le 25 janvier 2021

**Le Maire de Merville
Monsieur Joël DUYCK**

The image shows a circular official seal of the Mayor of Merville. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE MERVILLE' and '1860'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.